



Assemblée générale

Distr. générale
8 février 2016

Soixante-dixième session
Point 141 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/70/635)]

70/244. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013 et 69/251 du 29 décembre 2014,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2015¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2015¹ ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;
4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 30 (A/70/30).

² Résolution 3357 (XXIX), annexe.



I**Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires****Âge réglementaire du départ à la retraite**

Décide que, le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteront à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés ;

II**Conditions d'emploi des administrateurs
et fonctionnaires de rang supérieur****A. Barème des traitements de base minima**

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2016, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 35 de son rapport, le barème révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (montants bruts et montants nets) qui figure à l'annexe IV dudit rapport ;

B. Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission de poursuivre l'examen de l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 17,2 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années (2011 à 2015), qui s'établit également à 17,2 pour cent, est supérieure à la valeur souhaitable, soit 15 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a demandé dans sa résolution 69/251 que la Commission continue à prendre des mesures pour rapprocher la marge annuelle de la médiane, et à examiner les questions relatives à la régulation de la marge ;

4. *Approuve* les recommandations concernant la méthode de régulation de la marge que la Commission a formulées au paragraphe 302 de son rapport ;

5. *Décide* que la Commission prendra les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements de poste, si la marge tombe en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépasse celui de 17 pour cent ;

III

Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

1. *Approuve* les propositions concernant l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun³, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

2. *Décide* que, sauf indication contraire, ces dispositions prendront effet le 1^{er} juillet 2016 ;

3. *Note* que, la Commission lui ayant soumis son rapport sur l'examen de l'ensemble des prestations, le gel des indemnités demandé au paragraphe 5 de la section I.A de sa résolution 68/253 sera levé le 1^{er} janvier 2016 pour les agents des services généraux et des catégories apparentées et le 1^{er} janvier 2017 pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ;

4. *Rappelle* le paragraphe 5 de la section I.A de sa résolution 68/253, et prie la Commission d'examiner toutes les indemnités relevant de son mandat pour déterminer si les conditions d'une révision à la hausse sont remplies ;

5. *Engage* la Commission à continuer de pratiquer l'ouverture à l'égard des représentants des différentes parties concernées par le régime commun des Nations Unies ;

1. Barème des traitements unifié et mesures transitoires

6. *Approuve* la structure proposées à la section A de l'annexe II du rapport de la Commission pour le barème unifié des traitements de base minima, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 210 dudit rapport, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

7. *Décide* que le barème des traitements unifié qui figure à la section A de l'annexe II du rapport de la Commission sera actualisé en fonction de toute augmentation des traitements de base minima qui serait approuvée avant son entrée en vigueur, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 211 dudit rapport ;

8. *Approuve*, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 249 de son rapport, les équivalences de classe et d'échelon proposées pour le passage de l'actuelle structure du barème des traitements à la structure du barème unifié, telles qu'elles sont présentées à la section B de l'annexe II dudit rapport ;

9. *Décide* que :

a) Pour les fonctionnaires dont le traitement est, au moment du passage au barème unifié, supérieur à celui qui correspond au dernier échelon de la classe considérée dans le barème unifié, la Commission maintiendra ce traitement de sorte que la rémunération des intéressés soit préservée ;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 30 (A/70/30), chap. VI, sect. C.

b) Ces traitements seront ajustés à l'occasion de toute révision de l'indice d'ajustement qu'elle aura approuvée, dont l'incorporation au traitement de base net d'un montant correspondant à des points d'ajustement ;

c) La Commission maintiendra et ajustera les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension correspondant à ces traitements ;

10. *Décide également* que :

a) Les fonctionnaires qui perçoivent, au titre d'un enfant à charge, un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille au moment du passage au barème unifié recevront une indemnité transitoire égale à 6 pour cent de la rémunération nette au titre de cet enfant à charge, aucune autre indemnité pour enfant à charge n'étant versée en pareil cas ;

b) Le montant de l'indemnité transitoire sera minoré d'un point de pourcentage de la rémunération nette tous les 12 mois par la suite ;

c) Lorsque le montant de l'indemnité transitoire sera égal ou inférieur à celui de l'indemnité pour enfant à charge, c'est cette dernière indemnité qui sera versée ;

d) L'indemnité transitoire cessera d'être versée si l'enfant au titre duquel elle est payable ne remplit plus les conditions ouvrant droit à l'indemnité pour enfant à charge ;

11. *Décide en outre* que, dans le barème des traitements unifié, le montant des traitements de base nets des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints sera celui qui est actuellement prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, minoré de 6 pour cent, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension demeurant inchangé ;

2. Taux de contribution du personnel

12. *Approuve*, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *b* du paragraphe 210 de son rapport, les taux de contribution du personnel à utiliser pour le calcul des traitements de base bruts une fois le barème des traitements unifié en vigueur, tels qu'ils sont présentés à la section C de l'annexe II dudit rapport ;

13. *Décide* que ces taux de contribution seront revus deux ans après l'entrée en vigueur du régime de rémunération révisé de sorte qu'il continue de ne pas en résulter d'effets préjudiciables pour le Fonds de péréquation des impôts ;

3. Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension

14. *Approuve*, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *c* du paragraphe 210 de son rapport, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant à la section D de l'annexe II dudit rapport, qui s'appliquera une fois le barème des traitements unifié en vigueur ;

15. *Décide* que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension sera actualisé en fonction de toute modification de la rémunération nette qui interviendrait à New York avant qu'il n'entre en vigueur, de sorte que la rémunération considérée aux fins de la pension ne baisse pas ;

16. *Décide également* que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension continuera d'être actualisé à la même date et dans la même proportion que la rémunération nette des fonctionnaires en poste à New York ;

4. Indemnité pour conjoint à charge

17. *Approuve* l'institution d'une indemnité pour conjoint à charge représentant 6 pour cent de la rémunération nette, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *d* du paragraphe 210 de son rapport ;

18. *Décide* qu'une indemnité pour conjoint à charge sera versée aux fonctionnaires en activité ayant un conjoint à charge au moment du passage au barème unifié, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *b* du paragraphe 249 de son rapport ;

5. Indemnité de parent isolé

19. *Décide* que le fonctionnaire qui élève seul un ou des enfants et subvient à titre principal et continu à leur entretien recevra une indemnité au titre du premier enfant à charge, dont le montant représentera 6 pour cent de la rémunération nette et qui sera versée en lieu et place de l'indemnité pour enfant à charge ;

6. Avancements d'échelon et mesures d'incitation à la bonne performance

20. *Décide* que les avancements d'échelon seront octroyés tous les ans du premier au septième échelon, puis tous les deux ans pour les échelons suivants aux fonctionnaires des classes P-1 à P-5, et continueront d'être accordés tous les deux ans aux fonctionnaires des classes D-1 et D-2, comme la Commission l'a recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 279 de son rapport ;

21. *Décide également* de maintenir les conditions actuelles d'octroi des avancements d'échelon ;

22. *Décide en outre* de mettre fin à la pratique consistant à octroyer des avancements d'échelon accélérés ;

23. *Prie* la Commission de mener une étude des dispositifs de gestion de la performance en place dans les organisations appliquant le régime commun et de formuler des recommandations sur des mesures d'incitation à la bonne performance, fondées sur le mérite, qui ne s'apparentent pas à des récompenses pécuniaires, telles que des avancements d'échelon accélérés, et l'invite à revoir les recommandations qu'elle a formulées à l'annexe III de son rapport à la lumière des conclusions auxquelles elle parviendra et de lui rendre compte à ce sujet au plus tard à sa soixante-douzième session ;

24. *Prie également* la Commission de mener une étude détaillée des dispositions budgétaires et administratives qui devraient être prises pour mettre en place un système de récompenses pécuniaires, y compris les mécanismes de financement, de contrôle et de responsabilisation qui devraient être établis, et de lui rendre compte à ce sujet au plus tard à sa soixante-douzième session ;

7. Indemnité pour frais d'études

25. *Décide* que le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études sera appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018 ;

26. *Décide également* que les critères concernant les études supérieures seront révisés de sorte que l'indemnité soit payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il l'obtient avant, l'âge limite étant de 25 ans ;

27. *Décide en outre* que les dépenses ouvrant droit à remboursement comprendront les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription, ainsi que les frais d'internat ;

28. *Décide* que les frais de scolarité et d'inscription seront remboursés selon un barème universel comprenant sept tranches et prévoyant des taux de remboursement dégressifs allant de 86 pour cent pour la première tranche à 61 pour cent pour la sixième, aucun remboursement n'étant prévu pour la septième, comme indiqué dans le tableau 5 du rapport de la Commission ;

29. *Décide également* que les frais d'internat donneront lieu à un remboursement forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis, dont bénéficieront uniquement les fonctionnaires en poste dans des bureaux extérieurs ayant des enfants pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation, et que la prise en charge des frais d'internat pourra être accordée aux fonctionnaires des lieux d'affectation de la catégorie H à titre exceptionnel, à la discrétion du chef de secrétariat ;

30. *Décide en outre* qu'un voyage aller-retour entre le lieu d'affectation du fonctionnaire et le lieu où l'enfant est scolarisé sera pris en charge pour chaque année scolaire dans le cas des fonctionnaires bénéficiant de la prise en charge des frais d'internat ;

31. *Décide* que les contributions aux dépenses d'équipement devront être remboursées par les organisations en dehors du régime de l'indemnité pour frais d'études ;

32. *Décide également* que le barème dégressif universel sera éventuellement ajusté en fonction de l'évolution des frais de scolarité, telle que contrôlée tous les deux ans au moyen d'une liste d'établissements représentatifs, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission ;

33. *Décide en outre* que le montant remboursé au titre des frais d'internat sera éventuellement ajusté en fonction de l'évolution des tarifs pratiqués par les internats des établissements préparant au baccalauréat international, qui sera contrôlée tous les deux ans, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission ;

34. *Décide* que la liste des établissements d'enseignement représentatifs et celle des établissements préparant au baccalauréat international, visées aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 356 du rapport de la Commission, seront examinées tous les six ans en vue d'une éventuelle mise à jour ;

35. *Décide également* que l'actuel régime de l'indemnité spéciale pour frais d'études versée au titre des enfants handicapés continuera de s'appliquer après l'entrée en vigueur du régime révisé de l'indemnité ordinaire, avec un plafond égal au montant le plus élevé prévu par le barème dégressif majoré du montant forfaitaire fixé pour le remboursement des frais d'internat dans le régime de l'indemnité ordinaire ;

36. *Décide en outre* que le plafond des dépenses remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études sera aligné sur celui des dépenses remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études ordinaire, soit le montant le plus élevé du barème dégressif universel ;

37. *Décide* que, pour la prise en charge des frais d'internat au titre de l'indemnité spéciale, le montant des dépenses effectivement engagées sera utilisé pour le calcul du montant total des dépenses ouvrant droit à remboursement, jusqu'à concurrence du plafond égal au montant le plus élevé prévu par le barème dégressif

majoré du montant forfaitaire fixé pour le remboursement des frais d'internat dans le régime de l'indemnité ordinaire, soit 5 000 dollars ;

8. Prime de rapatriement

38. *Confirme* le principe selon lequel la prime de rapatriement est une prestation fondée sur l'ancienneté payable aux fonctionnaires expatriés qui quittent le pays de leur dernière affectation au moment de la cessation de service ;

39. *Décide* que les fonctionnaires devront avoir accumulé cinq années d'expatriation pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 375 de son rapport ;

40. *Décide également* que, lors du passage au régime révisé, les fonctionnaires en poste conserveront leur droit à la prime de rapatriement selon le régime actuel jusqu'à concurrence du nombre d'années d'expatriation accumulées au moment de l'entrée en vigueur du régime révisé ;

9. Éléments liés à la réinstallation

41. *Approuve* la recommandation de la Commission concernant la suppression de l'élément non-déménagement ;

42. *Décide* qu'à titre transitoire, les fonctionnaires qui changent de lieu d'affectation avant la date de mise en place du nouveau régime applicable à la réinstallation et qui optent pour le non-déménagement du mobilier percevront l'élément non-déménagement, cette mesure étant valable pendant une période maximale de cinq ans s'ils restent dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils changent de lieu d'affectation ;

43. *Décide également* de conserver la formule actuelle de prise en charge des frais de voyage occasionnés par la réinstallation, qui restera la responsabilité des organisations appliquant le régime commun ;

44. *Approuve* les formules de prise en charge des déménagements présentées par la Commission aux alinéas *d* et *f* du paragraphe 399 de son rapport ;

45. *Décide* qu'il sera versé une indemnité d'installation équivalant à 30 fois l'indemnité de subsistance journalière payable dans le lieu d'affectation considéré, pour le fonctionnaire, et à 15 fois le montant de cette indemnité, pour chaque membre de la famille remplissant les conditions, à quoi s'ajoutera une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base net majoré de l'indemnité de poste applicable ;

10. Indemnités et prestations allouées aux fonctionnaires des bureaux extérieurs

46. *Approuve* le régime de sujétion modifié, à cinq catégories, proposé aux paragraphes 122 et 413 du rapport de la Commission, qui s'appliquera dès son institution, sans mesure de transition ;

47. *Approuve également* le nouvel élément famille non autorisée, décrit au paragraphe 421 du rapport de la Commission, en remplacement de l'actuelle prime de sujétion supplémentaire, et souligne qu'aucune mesure transitoire ne sera mise en place au titre de cet élément ;

48. *Approuve en outre*, comme la Commission l'a recommandé aux paragraphes 129 et 431 de son rapport, le nouvel élément incitation à la mobilité, visant à encourager les fonctionnaires à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors siège, qui sera versé aux fonctionnaires justifiant de cinq années d'ancienneté consécutives dans une organisation appliquant le régime commun, à

compter de leur deuxième affectation, les lieux d'affectation de la catégorie H étant exclus ;

49. *Décide* que le montant proposé pour l'élément incitation à la mobilité sera majoré de 25 pour cent à partir de la quatrième affectation et de 50 pour cent à partir de la septième ;

50. *Décide également* de maintenir les dispositions de l'actuel régime des congés de détente, comme la Commission l'a proposé à l'alinéa *a* du paragraphe 443 de son rapport ;

51. *Décide en outre* de mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans les lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente ;

11. Examen de la rémunération et questions diverses

52. *Note* que la Commission entend examiner l'emploi qui est fait des différentes catégories de personnel ;

53. *Approuve* le versement aux experts possédant des compétences très spécialisées, lorsque les organisations ne parviennent pas à intéresser du personnel qualifié, de la prime de recrutement que la Commission a décrite au paragraphe 271 de son rapport et recommandée à l'alinéa *c* du paragraphe 279 dudit rapport, et décide que la Commission évaluera cette prestation trois ans après qu'elle aura été instituée ;

54. *Rappelle* que dans sa résolution 69/251, elle a demandé à la Commission de continuer à suivre les progrès accomplis pour ce qui est d'assurer l'équilibre entre les sexes, et prie la Commission de lui présenter, à sa soixante et onzième session, des renseignements sur les progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun dans l'application des politiques et mesures de promotion de l'égalité des sexes visant à ce que leur personnel comprenne autant de femmes que d'hommes ;

55. *Rappelle également* les décisions figurant au paragraphe 137 du rapport de la Commission pour 2014⁴, et prie la Commission de l'informer dans ses futurs rapports de la façon dont le nouvel ensemble de prestations contribue à l'équilibre hommes-femmes et à la diversité géographique ;

56. *Invite* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à s'employer à assurer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à offrir des perspectives de carrière, éléments importants pour la motivation et la fidélisation du personnel ;

57. *Invite* la Commission à lui présenter un rapport d'étape sur l'application du nouvel ensemble de prestations des organisations appliquant le régime commun à sa soixante et onzième session et un rapport d'évaluation complet, comprenant une enquête mondiale sur les conditions d'emploi, à sa soixante-quinzième session au plus tard.

82^e séance plénière
23 décembre 2015

⁴ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 30 (A/69/30).